



**Centre Communal  
d'Action Sociale**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du lundi 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 05 décembre à 17h, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne se sont réunis dans la salle de réunion du CCAS, sur convocation du Président du CCAS, qui leur a été envoyée le 30 novembre 2022, conformément à l'article R 123.-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Date de convocation : 30 novembre 2022				
Membres du Conseil	Présent-e	Absent-e, excusé-e	Pouvoir	Donne pouvoir à
1. Philippe BUISSON - Président			X	Sandy CHAUVEAU
<b>Membres élus</b>				
2. Sandy CHAUVEAU – Vice-Présidente	X			
3. Bénédicte GUICHON		X		
4. Esther SCHREIBER			X	Marie-Noëlle LAVIE
5. Karine BERRUEL		X		
6. Marie-Noëlle LAVIE	X			
7. Marie-Antoinette DALLAIS		X		
<b>Membres nommés</b>				
8. Monique VILLA – UDAF			X	Michèle LACOSTE
9. Maryse ZELI – APF		X		
10. Josiane GABARROS – APEI		X		
11. Michèle LACOSTE – LE LIEN	X			
12. Béatrice RATOUIN - PFP			X	Liliane ESCUREDO
13. Liliane ESCUREDO – Club La Bienvenue	X			
SOUS-TOTAL	4	5	4	
<b>Total présents, représentés ou ayant donné pouvoir :</b>				<b>8</b>

### Assistaient à la séance :

M David BARREAU, Directeur du CCAS de Libourne  
 Mme Marie-France LAFAGE Responsable Pôle Moyen du CCAS de Libourne  
 Mme Sylvia BROUSSE, Assistante administrative

### **2022-12-07 CCAS - Adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**

Depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'action sociale généralisée est un droit pour tous les agents territoriaux et une obligation pour les collectivités d'inscrire les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires (articles L.2321-2 alinéa 4 bis du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes).

Jusqu'alors confiée au Comité des Œuvres Sociales et à l'Amicale du personnel via des conventions annuelles, il est proposé, tout en conservant l'amicale du personnel, de confier la majeure partie de l'action sociale au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, etc.), qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants sont détaillées dans un règlement.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement de la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues aux articles L731-1 à L733-2 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (8 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration autorisent Monsieur le Président ou son représentant à :

- confier l'action sociale au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et en conséquence à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- accepter, dans le cadre d'une adhésion renouvelée annuellement par tacite reconduction, de verser au CNAS une cotisation évolutive et fixée par le Conseil d'Administration du CNAS pour un montant de 212 euros par agent adhérent en 2023.
- désigner Madame Sandy CHAUVEAU membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Vice-Présidente  
Sandy CHAUVEAU



Pour expédition conforme

Pour le Président  
Par délégation  
Sandy CHAUVEAU  
Vice-Présidente du CCAS

